



PROCÈS-VERBAL COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion du	17 septembre 2026 en visioconférence
Présidence	M. Jean-Marie COPPI
Membres	Mmes Michelle NAGEOTTE – Gisèle CARLOS – MM. Bernard PAUTONNIER – Hugues BOUCHER – René FRANQUEMAGNE – Joel ROCHE-RIEUX – Jean-Louis MONNOT – Dominique PRETOT
Administratif (Pôle Juridique)	M. Arthur COLEY

1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. COPPI – PAUTONNIER – FRANQUEMAGNE – ROCHERIEUX – MONNOT – PRETOT

1.1 RÉSERVES – RÉCLAMATION – ÉVOCATION

Réserve technique :

Match n°79329693 – Coupe de France – F.C. SEVEUX MOTÉY / F.C. NOIDANAIS en date du 13/09/2026

Vu la réserve technique formulée par le club F.C. SEVEUX MOTÉY,

Vu la confirmation de ladite réserve via l'adresse officielle du club F.C. SEVEUX MOTÉY en date du 15/09/2026,

La Commission,

TRANSMET à la Commission Régionale d'Arbitrage pour suite à donner.

Réserve d'avant-match :

Match n°56608047 – Coupe Gambardella – ENT. DSCB / S.R. CLAYETTOIS en date du 12/09/2026

Vu la réserve d'avant-match formulée par le club ENT. DSCB de la manière suivante « *Je soussigné(e) LABROSSE ALEXIS licence n° 2545000954 Dirigeant Responsable du club DUN SORNIN CHAUFFAI formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs LAMURE SIMON; DUSSABLY THOMAS, du club CLAYETTOIS S REUNIS, pour le motif suivant : le joueur/les joueurs LAMURE SIMON; DUSSABLY THOMAS est/sont interdit(s) de surclassement* »,

Pris connaissance de la confirmation de ladite réserve via l'adresse officielle du club en date du 13/09/2026,

Vu les dispositions des articles 73, 141 Bis, 142 et 186 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les dispositions des articles 7.3 et 11.3 du Règlement de la Coupe Gambardella de la F.F.F.,

Vu la disposition financière E.08 de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,

Attendu que les dispositions de l'article 7.3 du Règlement de la Coupe Gambardella prévoient notamment que « *Les joueurs licenciés U16 peuvent également y participer à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la FFF.* »,

Attendu qu'il convient également de rappeler les dispositions de l'article 73.1 qui prévoient notamment que « *Sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et les*

joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence, sauf pour les licenciés U18 et U18 F qui peuvent pratiquer en Senior et Senior F.

En cas d'interdiction médicale de surclassement sur leur demande de licence, la mention « surclassement interdit » est apposée sur les licences des joueurs ou joueuses concernés. Pour le joueur mineur, dès lors qu'il n'est pas soumis à l'obligation de fournir un certificat médical en application de l'article 70.2 des présents Règlements et qu'il n'a pas été antérieurement interdit de surclassement par un médecin, l'attestation d'avoir répondu négativement au questionnaire de santé vaut autorisation de surclassement simple, dans les conditions exposées au présent paragraphe 1. »

Attendu qu'il est constaté que les joueurs Simon LAMURE (2548071582) et Thomas DUSSALBY (2548078096) sont licenciés U16 pour la saison 2026/2027,

Considérant qu'après vérifications, il est constaté que la licence des joueurs susvisés ne comporte aucune contre-indication au surclassement,

Par ces motifs,

La Commission,

DIT la réserve d'avant-match recevable sur la forme,

DIT la réserve d'avant-match non-fondée,

CONFIRME le résultat acquis sur le terrain,

MET les frais de dossier (30€) à la charge du club ENT. DSCB,

Transmet à la Commission Régionale Sportive pour homologation.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de deux (2) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. et à l'article 11.3 du Règlement de la Coupe Gambardella de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

Réclamation d'après-match :

Match n°56608046 – Coupe Gambardella – CHALON A.C.F. / ENT. MERVANS/ISBN en date du 12/09/2026

Pris connaissance de la réclamation d'après-match formulée, en date du 13/09/2026, par le club C.S. MERVANS de la manière suivante « *Je soussigné BOUDSOCQ Thomas, licence n°2543633146 dirigeant de l'Entente CS MERVANS / ISBN U18 formule et confirme la réserve d'après match sur la qualification et la participation du joueur N°9 KOITA Aly n°9605387481 du club d'ACF CHALON pour le motif suivant : le joueur KOITA Aly licence n°9605387481 présente une licence faisant mention d'interdiction de compétition niveau national lors de notre match n° 56608046 correspondant à la coupe nationale GAMBARDILLA.* »,

Pris connaissance des observations du club CHALON A.C.F., en date du 15/09/2026, indiquant dans son courriel que « *Les joueurs mineurs isolés peuvent participer aux tours préliminaires de la coupe gambardella. Le joueur Koita Aly étant classé dans cette catégorie de jeunes peut participer au 1^{er} tour de la gambardella car il est porté par les districts et la ligue régionale, les clubs étant engagés ne sont que des clubs du département voir de la région. Nous savons que lorsque viendra l'entrée en lice des équipes nationales le joueur ne pourra y participer.* »,

Vu les dispositions des articles 106, 133, 141 Bis, 142, 171, 186 et 187 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les dispositions de l'article 11.3 des Règlements de la Coupe Gambardella,

Vu les dispositions financière E.08 et F.08 de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,

Attendu qu'il convient de rappeler que selon les dispositions de l'article 133 des R.G. de la F.F.F., la Coupe Gambardella est une compétition nationale organisée par la F.F.F.,

Considérant que le fait qu'il y ait une partie des tours organisée par les Ligue Régionale ne change pas son caractère national,

Attendu qu'il est constaté que la licence du joueur Aly KOITA est frappée du cachet « Interdit de compétition niveau national »,
Considérant par conséquent qu'il ne pouvait pas prendre part à la rencontre citée en rubrique,
Par ces motifs,
La Commission,
DIT la réclamation d'après-match recevable sur la forme,
DIT la réclamation d'après-match fondée,
INFLIGE la perte du match par pénalité au club CHALON A.C.F. et **DÉCLARE** le club ENT. MERVANS/ISBN vainqueur et qualifié pour le tour suivant,
INFLIGE une amende de 75€ au club CHALON A.C.F. au motif que le joueur Aly KOITA 9605387481 n'était pas qualifié pour la rencontre,
MET les frais de dossier (30€) à la charge du club CHALON A.C.F.,
Transmet à la Commission Régionale Sportive pour homologation.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de deux (2) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. et à l'article 11.3 du Règlement de la Coupe Gambardella de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

Match n°79325910 – Coupe de France – U.S. RIGNY S/ARROUX / U.S. BUXYNOISE en date du 13/09/2026

Pris connaissance de la réclamation d'après-match formulée, en date du 14/09/2026, par le club U.S. BUXYNOISE de la manière suivante « *Par la présente, nous souhaitons déposer une réserve concernant la qualification du joueur SERET CYPRIEN licence 254796044 licencié à l'US Rigny.*

En effet, il apparaît que ce joueur aurait participé au 2^e tour de la Coupe de France sous les couleurs de l'UF Digoïn, avant d'être inscrit sur la feuille de match du 3^e tour de Coupe de France avec l'US Rigny. Sous réserve de vérification par les instances compétentes, cette situation nous semble susceptible de constituer une participation irrégulière à la même édition de la Coupe de France avec deux clubs différents. »,

Pris connaissance des observations du club U.S. RIGNY S/ARROUX, en date du 16/09/2026 indiquant qu'aucune réglementation n'interdit la participation d'un joueur à la Coupe de France avec deux clubs différents,

Vu les dispositions des articles 141 Bis, 142, 186 et 187 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les dispositions des articles 7.3 et 11.2 du Règlement de la Coupe de France de la F.F.F.,

Vu la disposition financière E.08 de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,

Attendu qu'il ne ressort d'aucune disposition du Règlement de la Coupe de France qu'un joueur ne peut pas prendre part à ladite compétition avec deux clubs différents au cours de la même saison,

Par ces motifs,

La Commission,

DIT la réserve d'avant-match recevable sur la forme,

DIT la réserve d'avant-match non-fondée,

CONFIRME le résultat acquis sur le terrain,

MET les frais de dossier (30€) à la charge du club U.S. BUXYNOISE,

Transmet à la Commission Régionale Sportive pour homologation.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de deux (2) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. et à l'article 11.2 du Règlement de la Coupe de France de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

Évocation :

Match n°56608045 – Coupe Gambardella – U.S. MEURSAULT / A.L.C. LONGVIC en date du 13/09/2026

Pris connaissance de l'information selon laquelle le joueur Amin DYANI (2547869233) aurait pris part à la rencontre en état de suspension,

Pris connaissance des observations du club A.L.C. LONGVIC, en date du 16/09/2026, indiquant avoir commis une erreur en faisant jouer le joueur alors qu'il était encore suspendu,

Vu les dispositions des articles 141 bis, 142, 187 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les dispositions financières E.08 et F.08 de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,

Vu les dispositions de l'article 11.3 du Règlement de la Coupe Gambardella de la F.F.F.,

Attendu qu'il convient de rappeler les dispositions de l'article 226.1 des R.G. de la F.F.F. qui prévoient notamment que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.* »,

Attendu qu'il convient également de rappeler les dispositions de l'article 187.2 des R.G. de la F.F.F. qui prévoient notamment que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

– *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*

– *d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;*

– ***d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;***

– *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*

– *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*

– *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Attendu qu'il est constaté que le joueur Amin DYANI (2547869233) a fait l'objet d'une suspension d'un match, à la suite de trois avertissements dans une période de trois mois, avec date d'effet au 25/05/2026,

Attendu qu'il est constaté qu'à compter du 25/05/2026, le calendrier de l'équipe U18 du club A.L.C. LONGVIC est le suivant :

- 13/09/2026 : Coupe Gambardella – U.S. MEURSAULT / A.L.C. LONGVIC,

Considérant par conséquent, qu'en prenant part à la rencontre du 13/09/2026, le joueur Amin DYANI n'était pas qualifié car toujours en état de suspension, celui-ci n'ayant pas purgé sa sanction,

Par ces motifs,

La Commission,

DIT qu'il y a lieu d'ouvrir une procédure d'évocation,

INFLIGE la perte du match par pénalité au club A.L.C. LONGVIC,

SANCTIONNE d'un match de suspension le joueur Amin DYANI (2547869233) « *pour avoir évolué en état de suspension* » conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., et ce, à compter du 21/09/2026,

MET une amende de 75€ au club A.L.C. LONGVIC au motif que le joueur Amin DYANI n'était pas qualifié pour la rencontre de Coupe Gambardella en date du 13/09/2026 car en état de suspension,

MET les frais de dossier (30€) à la charge du club A.L.C. LONGVIC,

Transmet à la Commission Régionale Sportive pour homologation.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de deux (2) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. et à l'article 11.3 du Règlement de la Coupe Gambardella de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

Match n°55736621 – Coupe de France – U.S. CERCYCOISE / F.C. NEVERS BANLAY en date du 23/08/2026 et Match n°78820178 – Coupe de France – F.C. NEVERS BANLAY / A.S. POUILLY S/LOIRE en date du 30/08/2026

Pris connaissance de l'information selon laquelle le joueur Simbala TOUREE (9605002557) aurait pris part aux rencontres en état de suspension,

Pris connaissance des observations du F.C. NEVERS BANLAY, en date du 10/09/2026, indiquant qu'ils n'étaient pas au courant de la suspension de leur joueur et que lors de la réserve posée au premier tour la Commission ne l'a pas relevé,

Vu les dispositions des articles 141 bis, 142, 187 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les dispositions financières E.08 et F.08 de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,

Vu les dispositions de l'article 11.2 du Règlement de la Coupe de France de la F.F.F.,

Vu le procès-verbal de la présente Commission en date du 26 août 2026,

Attendu qu'il convient de rappeler les dispositions de l'article 226.1 des R.G. de la F.F.F. qui prévoient notamment que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.* »,

Attendu qu'il convient également de rappeler les dispositions de l'article 187.2 des R.G. de la F.F.F. qui prévoient notamment que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

– *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*

– *d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;*

– ***d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;***

– *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*

– *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*

– *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Attendu qu'il est constaté que le joueur Simbala TOUREE (9605002557) a fait l'objet d'une suspension de deux matchs avec date d'effet au 01/06/2026,

Attendu qu'il est constaté qu'à compter du 01/06/2026, le calendrier de l'équipe Senior 1 du club F.C. NEVERS BANLAY est le suivant :

- 23/08/2026 : Coupe de France – U.S. CERCYCOISE / F.C. NEVERS BANLAY
- 30/08/2026 : Coupe de France – F.C. NEVERS BANLAY / A.S. POUILLY S/LOIRE

Considérant par conséquent, qu'en prenant part aux rencontres des 23 et 30 août 2026, le joueur Simbala TOUREE n'était pas qualifié car toujours en état de suspension, celui-ci n'ayant pas purgé sa sanction,

Par ces motifs,

La Commission,

DIT qu'il y a lieu d'ouvrir une procédure d'évocation,

INFLIGE la perte des matchs des 23 et 30 août 2026 par pénalité au club F.C. NEVERS BANLAY,

SANCTIONNE de deux matchs de suspension le joueur Simbala TOUREE (9605002557) « *pour avoir évolué en état de suspension* » conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., et ce, à compter du 21/09/2026,

MET une amende de 150€ (75€x2) au club F.C. NEVERS BANLAY au motif que le joueur Simbala TOUREE n'était pas qualifié pour les rencontres de Coupe de France en date des 23/08/2026 et 30/08/2026 car en état de suspension,

MET les frais de dossier (30€) à la charge du club F.C. NEVERS BANLAY,

Transmet à la Commission Régionale Sportive pour homologation.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de deux (2) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. et à l'article 11.2 du Règlement de la Coupe de France de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

1.2 CHANGEMENT DE CLUB – ACCORD CLUB

La Commission, RAPPELLE

- Que le joueur ne peut quitter son club hors période normale de mutation tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci
- Si le refus de changement de club n'a pas à être motivé, il appartient au club quitté d'apporter néanmoins une réponse
- Et qu'il appartient au club d'accueil et/ou au joueur d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif, attendu néanmoins que la simple absence de réponse du club quitté ne peut pas être regardée comme abusive
- les nouvelles dispositions de l'article 23 des Règlements Généraux de la Ligue BFCF qui fixe à 10 jours le délai pour un club de répondre à une demande d'accord

Demande de réponse pour Mutation Hors Période

La Commission demande aux clubs quittés de répondre à la demande d'accord du club d'accueil suivant pour le **23/09/2026**, délai de rigueur :

FOY.J.EDUC.POP. FLOGNY LA CHAPEL pour la demande d'accord à changement de club du joueur Eliot THIERRY (club d'accueil FOY.RUR. DE TANLAY)

1.3 EXEMPTION DU CACHET MUTATION

Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs,
Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F., portant sur les exemptions du cachet « mutation »,

DONNE une réponse DÉFAVORABLE aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR/JOUEUSE	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APPOSE(S)	MOTIF
ENT.S. SAINT SAUVEUR MOUTIERS	CHOUX Nohlan	Licence Libre U13 28/07/2026	MUTATION HORS PÉRIODE	Les dispositions de l'article 117D ne s'appliquent qu'à la catégorie du joueur

RACING BESANCON	JACQUEMOT Louna	Licence Libre Sénior F 16/07/2026	MUTATION HORS PÉRIODE	La licence a été saisie avant la date de fin d'engagements pour la division la plus basse en Sénior F dans le District du Jura (25 août 2026) et le club quitté n'a pas déclaré d'inactivité partielle
BART F.C	HOAREAU EVRARD Mathis	Licence Libre U18 10/07/2026	MUTATION	La licence a été saisie avant la date de fin d'engagements pour la division la plus basse catégorie U18 dans le District du Doubs Territoire de Belfort (25 août 2026) et le club quitté n'a pas déclaré d'inactivité partielle
A.S DAIX	DEBARD Lucas	Licence Libre Sénior 01/07/2026	MUTATION	La licence a été saisie avant la date de fin d'engagements pour la division la plus basse catégorie Sénior G dans le District de Côte d'Or (30 août 2026) et le club quitté n'a pas déclaré d'inactivité partielle
A.S DAIX	POING Niels	Licence Libre Sénior 01/07/2026	MUTATION	La licence a été saisie avant la date de fin d'engagements pour la division la plus basse catégorie Sénior G dans le District de Côte d'Or (30 août 2026) et le club quitté n'a pas déclaré d'inactivité partielle
MONTBÉLIARD BEL-FORT FUTSAL CLUB	BOUKETAB Abdelkaer	Licence Libre Futsal 16/09/2026	MUTATION HORS PÉRIODE	La licence du joueur était déjà frappée d'un cachet Mutation dont la validité n'a pas expiré
MONTBÉLIARD BEL-FORT FUTSAL CLUB	DIABIRA Marra	Licence Libre Futsal 16/09/2026	MUTATION HORS PÉRIODE	La licence du joueur était déjà frappée d'un cachet Mutation qui n'a pas expiré
UNION SPORTIVE VERGIGNY SAINT FLORENTIN PORTUGAIS	YOUSFI Mehdi	Licence Libre Senior 31/08/2026	MUTATION HORS PÉRIODE	Le club disposait déjà d'équipe Senior au cours de la saison 2025/2026

1.4 VIE DES CLUBS

INACTIVITÉ PARTIELLE

Situation du club A.S.C. DE PLOMBIERES (524960) :

Pris connaissance de la demande d'inactivité partielle du club A.S.C. DE PLOMBIERES sur la catégorie Libre U19/U18 avec date d'effet au 13/09/2026,

Vu les dispositions des articles 40 et 41 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu l'avis favorable du District de Côte d'Or en date du 15/09/2026,

La Commission,

PRONONCE l'inactivité partielle du club A.S.C. DE PLOMBIERES sur la catégorie Libre U19/U18,

Copie au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football pour information.

Situation du club F.C. CHALON (506732) :

Pris connaissance de la demande d'inactivité partielle du club F.C. CHALON sur la catégorie Libre U18F/U17F/U16F avec date d'effet au 10/09/2026,

Vu les dispositions des articles 40 et 41 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu l'avis favorable du District de Saône et Loire en date du 11/09/2026,

La Commission,

PRONONCE l'inactivité partielle du club F.C. CHALON sur la catégorie Libre U18F/U17F/U16F,

Copie au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football pour information.

Situation du club F.C. VERDUNOIS (524962) :

Pris connaissance de la demande d'inactivité partielle du club F.C. VERDUNOIS sur les catégories Libre U15F/U14F et U13F/U12F avec date d'effet au 09/09/2026,

Vu les dispositions des articles 40 et 41 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu l'avis favorable du District de Saône et Loire en date du 09/09/2026,

La Commission,

PRONONCE l'inactivité partielle du club F.C. VERDUNOIS sur les catégories Libre U15F/U14F et U13F/U12F,

Copie au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football pour information.

Situation du club F. REUNIS DE ST MARCEL (506909) :

Pris connaissance de la demande d'inactivité partielle du club F. REUNIS DE ST MARCEL sur la catégorie Libre U18F/U17F/U16F avec date d'effet au 09/09/2026,

Vu les dispositions des articles 40 et 41 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu l'avis favorable du District de Saône et Loire en date du 10/09/2026,

La Commission,

PRONONCE l'inactivité partielle du club F. REUNIS DE ST MARCEL sur la catégorie Libre U18F/U17F/U16F,

Copie au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football pour information.

Situation du club A.S. MELLECEY MERCUREY (580893) :

Pris connaissance de la demande d'inactivité partielle du club A.S. MELLECEY MERCUREY sur la catégorie Libre U15F/U14F avec date d'effet au 08/09/2026,

Vu les dispositions des articles 40 et 41 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu l'avis favorable du District de Saône et Loire en date du 10/09/2026,

La Commission,

PRONONCE l'inactivité partielle du club A.S. MELLECEY MERCUREY sur la catégorie Libre U15F/U14F,

Copie au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football pour information.

Situation du club A.S. ST LEGER S/DHEUNE (511651) :

Pris connaissance de la demande d'inactivité partielle du club A.S. ST LEGER S/DHEUNE sur la catégorie Libre U15/U14 avec date d'effet au 07/09/2026,

Vu les dispositions des articles 40 et 41 des Rèlements Généraux de la F.F.F.,

Vu l'avis favorable du District de Saône et Loire en date du 10/09/2026,

La Commission,

PRONONCE l'inactivité partielle du club A.S. ST LEGER S/DHEUNE sur la catégorie Libre U15/U14,

Copie au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football pour information.

Situation du club U.S. DIONYSIENNE ST DENIS L/SENS (539599) :

Pris connaissance de la demande d'inactivité partielle du club U.S. DIONYSIENNE ST DENIS L/SENS sur les catégories Libre U15/U14, U17/U16 et U19/U18 avec date d'effet au 06/08/2026,

Vu les dispositions des articles 40 et 41 des Rèlements Généraux de la F.F.F.,

Vu l'avis favorable du District de l'Yonne en date du 11/09/2026,

La Commission,

PRONONCE l'inactivité partielle du club U.S. DIONYSIENNE ST DENIS L/SENS sur les catégories Libre U15/U14, U17/U16 et U19/U18,

Copie au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football pour information.

CESSATION D'ACTIVITÉ

Situation du club FUTSAL LOISIR BUXYNOIS (564694) :

Pris connaissance de la demande de cessation d'activité du club FUTSAL LOISIR BUXYNOIS avec date d'effet au 07/09/2026,

Vu les dispositions de l'article 45 des Rèlements Généraux de la F.F.F.,

Vu l'avis favorable du District de Saône et Loire en date du 10/09/2026,

Vu l'avis favorable du pôle ressources de la LBFCF,

La Commission,

PRONONCE la cessation d'activité du club FUTSAL LOISIR BUXYNOIS,

Copie au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football pour information.

RADIATION

Situation du club A.S.C. LONGEVILLE AMATHAY (521764) :

Vu les dispositions de l'article 43 des Rèlements Généraux de la F.F.F.,

Vu l'avis favorable du District du Doubs-Territoire de Belfort en date du 14/09/2026,

Vu l'avis favorable du Service Comptabilité de la Ligue BFCF,

Attendu qu'il est constaté que le club A.S.C. LONGEVILLE AMATHAY ne s'est pas acquitté de sa cotisation 2025-2026,

Par ces motifs,

La Commission,

PRONONCE la radiation du club A.S.C. LONGEVILLE AMATHAY,

Transmet au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football pour information.

Situation du club F.C. CORANCY (538700) :

Vu les dispositions de l'article 43 des Rèlements Généraux de la F.F.F.,

Vu l'avis favorable du District de la Nièvre,

Vu l'avis favorable du Service Comptabilité de la Ligue BFCF,

Attendu qu'il est constaté que le club F.C. CORANCY ne s'est pas acquitté de sa cotisation 2025/2026,

Par ces motifs,

La Commission,

PRONONCE la radiation du club F.C. CORANCY,
Transmet au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football pour information.

1.5 TUTEURS ARBITRES U13 R

La Commission,
Pris note des désignations suivantes,

NUMÉRO D'AFFILIATION	CLUB	NOM/Prénom	FORMATION
500303	F.C. SOCHAUX MONTBÉLIARD	LASSAUGE Mathéo	Non en règle
500303	F.C. SOCHAUX MONTBÉLIARD	FRADIN Rodolphe	Non en règle
506862	DIJON ASPTT	CHEVALIER Benoît	En règle
506862	DIJON ASPTT	ROUSSEL Julien	En règle
506862	DIJON ASPTT	BONIN Mathieu	En règle
529380	A.S.C. VELOTTE BESANCON	NICOLAS Florian	Non en règle
529397	F.C. NOIDANAIS	DELAGOUTTE Nicolas	Non en règle
529397	F.C. NOIDANAIS	OLIVEIRA GUEDES Michael	Non en règle
547450	DIJON F.C.O.	NAIMI Foad	Non en règle
547450	DIJON F.C.O.	HAYEZ Davy	Non en règle
548133	MACON 71	BORGEOT Baptiste	Non en règle
548133	MACON 71	DIVAVA SEBASTIAO Paolo	Non en règle
550956	BRESSE JURA FOOT	MOULIN Jean-Luc	En règle
500527	C.A. DE PONTARLIER	RAKOTOMAHANINA Laza	En règle
550453	RACING BESANCON	BULLENT Demerci	Non en règle
548380	F.C. VALDAHON VERCEL	PETON Steeve	Non en règle
548380	F.C. VALDAHON VERCEL	RUIZ Kévin	Non en règle

1.6 RÉFÉRENT SÉCURITÉ – RÉGIONAL 1 / RÉGIONAL 1 FUTSAL

La Commission,
Pris note des désignations suivantes,

RÉGIONAL 1 HERBELIN :

NUMÉRO D'AFFILIATION	CLUB	NOM/Prénom	FORMATION
500555	F.C. SENS	MARCUCCI Frédéric	13/09/2025
500555	F.C. SENS	VITTOZ Jean Philippe	13/09/2025
550453	RACING BESANCON	CHAMBON Julien	13/09/2025
550456	RACING BESANCON	ROUSSEY Jérôme	13/09/2025
580488	LOUHANS CUISEAUX F.C.	PHILIPPE Jean-Luc	05/09/2026
580488	LOUHANS CUISEAUX F.C.	DESBOIS Patrick	11/01/2025

523921	A.S. LA CHAPELLE DE GUIN-CHAY	SANGOUARD Charly	13/09/2025
500335	F.C. MONTCEAU BOURGOGNE	BRUGNIAUX Jean-Luc	13/09/2025
500527	C.A. DE PONTARLIER	GERBAULET Jean-Luc	21/09/2024
500527	C.A. DE PONTARLIER	CHABOD Luc	21/09/2024
552984	JURA SUD FOOT	DALLOZ Michel	13/09/2025
552984	JURA SUD FOOT	PARISI Théo	05/09/2026
552984	JURA SUD FOOT	PREDIT Thierry	05/09/2026
524849	E.F. VILLAGES	MEYER Jean-Luc	05/09/2026
524849	E.F. VILLAGES	COLMEZ Franck	05/09/2026
524849	E.F. VILLAGES	PICARD Damien	05/09/2026
506790	DIJON U.S.C.	VERPLAETSE Grégoire	05/09/2026
506790	DIJON U.S.C.	RECOBER Xavier	05/09/2026
520489	U.S. ST VIT	HUET Francis	05/09/2026
520489	U.S. ST VIT	MONIOTTE Patrick	05/09/2026
520489	U.S. ST VIT	MAUFROY Gilles	05/09/2026
506601	A.S. D'ORNANS	ANDREA Jean-Yves	05/09/2026
506601	A.S. D'ORNANS	GALLI Bernard	/
506601	A.S. D'ORNANS	JEANDENAND Jonathan	/
506720	U.S. COTEAUX DE SEILLE	MONNOT Jean-Louis	05/09/2026
506720	U.S. COTEAUX DE SEILLE	CONVERSET Antoine	05/09/2026
506720	U.S. COTEAUX DE SEILLE	BEALLE Dominique	05/09/2026
508627	F.C. GRANDVILLARS	RAYOT Sébastien	05/09/2026
508627	F.C. GRANDVILLARS	MONNIN Anthony	05/09/2026
508627	F.C. GRANDVILLARS	OLEI Steven	05/09/2026
582404	BESANCON FOOTBALL	WESSIER Gilles	05/09/2026
582404	BESANCON FOOTBALL	FRANCOIS Eric	05/09/2026
582404	BESANCON FOOTBALL	VATIN Stéphane	05/09/2026
544980	F.C. MORTEAU MONTLEBON	GUILLLOT Cyrille	05/09/2026
544980	F.C. MORTEAU MONTLEBON	MAILLE Christophe	05/09/2026
544980	F.C. MORTEAU MONTLEBON	KALAMBA Joss	05/09/2026
522500	ENT. FAUVERNEY ROUVRES BRETENIER	PIMET Quentin	05/09/2026
506416	COSNE U.C.S. FOOTBALL	SANCHEZ FEITO Domingo	05/09/2026
525648	A.S. ST APOLLINAIRE	GELINOTTE Laurent	21/09/2024
553296	DIGOIN FOOTBALL CLUB AS-SOCIATION	DE ANDRADE Olivier	05/09/2026
553296	DIGOIN FOOTBALL CLUB AS-SOCIATION	KARTAL Muzaffer	05/09/2026
553296	DIGOIN FOOTBALL CLUB AS-SOCIATION	ROUSSEAU Alyssia	05/09/2026
550959	U.S. PONT DE ROIDE VER-MONDANS	PITTO Franck	05/09/2026
506791	F.C. GUEUGNONNAIS	GAUTHIER Sylvain	05/09/2026
506791	F.C. GUEUGNONNAIS	GAUDRY Teddy	05/09/2026
506791	F.C. GUEUGNONNAIS	BOUTEBEL Nasser	05/09/2026
500220	A.J. AUXERRE	FAIVRE Jean-Pierre	13/09/2025
548133	MACON 71	FOLOPPE Franck	05/09/2026
548133	MACON 71	VALLET Gérald	05/09/2026

548133	MACON 71	BRUNO Daniel	05/09/2026
521525	CHEVIGNY SAINT SAUVEUR FOOTBALL	BEILLEVAIRE François	05/09/2026

RÉGIONAL 1 FUTSAL

NUMÉRO D’AFFILIA-TION	CLUB	NOM/Prénom	FORMATION
506683	S. GX HERICOURT	BENDIDA Noredine	/
580783	SPORTING FUTSAL BESANCON	LECOCQ Fabien	/
580783	SPORTING FUTSAL BESANCON	BELHADDAD Abdallah	/
580783	SPORTING FUTSAL BESANCON	LEAL Florian	/
500255	U.S. JOIGNY	HUTIN Pierre	29/11/2025
500255	U.S. JOIGNY	PERRIER Jérémy	/

1.7 RÉFÉRENT ARBITRE – RÉGIONAL 1 / RÉGIONAL 1 F / RÉGIONAL 1 FUTSAL

La Commission,

RAPPELLE que les dispositions de l’article 15 Bis des Règlements Généraux de la Ligue BFCF prévoient que « *La désignation en début de saison d’un référent en Arbitrage, tel que défini à l’article 44 du Statut de l’Arbitrage de la F.F.F., est obligatoire pour les clubs de Régional 1 Senior (R1 Herbelin, R1 Féminine et R1 Futsal) sous peine de sanction financière.*

Cette désignation est vivement conseillée pour les clubs de Régional 2 Senior (masculins, féminines, Futsal). »,

DEMANDE à l’ensemble des clubs engagés dans le championnat Régional 1 Futsal pour la saison 2026/2027, de lui communiquer leur référent arbitre avant **le mercredi 23 septembre 2026.**

RÉGIONAL 1 HERBELIN

NUMÉRO D’AF-FILIATION	CLUB	NOM/Prénom
500555	F.C. SENS	CHIH I Abdelfattah
550453	RACING BESANCON	FREVILLE Roland
580488	F.C. LOUHANS CUISEAU X	GROSSENBACHER Marc
523921	A.S. LA CHAPELLE DE GUINCHAY	VALLEJO Diego
500527	C.A. DE PONTARLIER	BREITENSTEIN Pascal
552984	JURA SUD FOOT	YALCIN Mustapha
506790	DIJON U.S.C.	CACCAMO David
500335	F.C. MONTCEAU BOURGOGNE	LAMBERT Anthony
524849	E.F. VILLAGES	LEFOL Mikael
506416	COSNE U.C.S. FOOTBALL	BESLE Michel
508627	F.C. GRANDVILLARS	MENDES Matthieu
525648	A.S. ST A POLLINAIRE	TAINTURIER Fabien
553296	DIGOIN FOOTBALL CLUB ASSOCIATION	REBAIA Mohamed
506601	A.S. D’ORNANS	RENOU Yannick
582404	BESANCON FOOTBALL	WESSIER Gilles

544980	F.C. MORTEAU MONTLEBON	DORNIER Jules
520489	U.S. ST VIT	DAME Romain
550959	U.S. PONT DE ROIDE VERMONDANS	GASSER Paul
506720	U.S. COTEAUX DE SEILLE	RUBINO Alexandre
522500	ENT. FAUVERNEY ROUVRES BRETENIER	DEGAND Frédéric
506791	F.C. GUEUGNONNAIS	FREDIGO Patrick
500220	A.J. AUXERRE	MUSIJ Laurent
548133	MACON 71	SIMON Enzo
521525	CHEVIGNY SAINT SAUVEUR FOOTBALL	DUJARDIN Nicolas

RÉGIONAL 1 F MON COURTIER ÉNERGIE

NUMÉRO D'AF-FILIATION	CLUB	NOM/Prénom
520707	A.S. CHATENOY LE ROYAL	LEGOUX Julien
506698	R.C. LONS LE SAUNIER	NOURRY Léa
500303	F.C. SOCHAUX MONTBELIARD	GRISARD Florian
560902	GSJ HAUT DOUBS	LACAGNINA Marc
582593	IS-SELONGEY	LECOEUCHE Ombeline
541407	A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL	TEIXEIRA Mila

RÉGIONAL 1 FUTSAL

NUMÉRO D'AF-FILIATION	CLUB	NOM/Prénom
500255	U.S. JOIGNY	LOPEZ Frédéric
580783	SPORTING FUTSAL BESANCON	VALNET Antoine
564778	FUTSAL BASSIN MINIER	NECTOUX Leopold
506683	S. GX HERICOURT	EL FOUKHARI Outhman
581485	MONTBÉLIARD BELFORT FUTSAL CLUB	NOVAIS Cédric

1.8 LICENCE

Situation du joueur Riday Amede ALI MOUSSA (2548281312) :

Pris connaissance du courriel du club MONTBELIARD BELFORT FUTSAL CLUB, en date du 11/09/2026, demandant à ce que le joueur cité en rubrique ne soit pas considéré comme Mutation, n'ayant pas évolué la saison dernière avec le club SPORTING FUTSAL BESANCON et n'étant pas à même de jouer avec ce club pour la saison 2026/2027,

Vu les dispositions des articles 80, 82 et 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Attendu que la licence Futsal réalisée par le club SPORTING FUTSAL BESANCON ne souffre à ce jour d'aucune irrégularité de sorte qu'il n'est pas possible pour la présente Commission de la supprimer,

Par ces motifs,

La Commission,

DIT ne pas pouvoir donner une suite favorable à la demande.

Situation du joueur COULIBALY Ibrahim (9605746604) :

Pris connaissance du courriel du club CHAMPIGNY AFCC en date du 11/09/2026, demandant la délivrance de la licence pour le joueur cité en objet

Vu les dispositions de l'article 106 des Règlements Généraux de la F.F.F., et plus particulièrement l'alinéa 9 paragraphe a) reprenant l'article 19.2 a) du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA,

Attendu que le licencié doit vivre physiquement avec ses parents biologiques,

Considérant qu'il est reconnu par le club que le joueur vit avec son oncle et non avec l'un de ses parents biologiques

Attendu, cependant, que la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football a vocation à promouvoir l'accès à la pratique de sa discipline, notamment auprès des plus jeunes joueurs et que la pratique du Football est un vecteur d'intégration du joueur étranger dans le pays d'accueil et favorise son épanouissement personnel,

La Commission,

CONSIDERE, exceptionnellement, que le joueur COULIBALY Ibrahim peut être autorisé à la pratique du football au sein du club de CHAMPIGNY A.F.C.C,

PRÉCISE que cette pratique sera limitée uniquement à sa catégorie d'âge,

PRÉCISE également que le joueur ne pourra pas signer dans un club à statut professionnel avant ses 18 ans,

PRÉCISE également que le joueur ne pourra pas prendre part à des compétitions de niveau national avant ses 18 ans.

1.9 CORRESPONDANCE

Courriel du club U.S. JOIGNY :

Pris connaissance du courriel du club U.S. JOIGNY en date du 15/09/2026, demandant si un joueur dont la licence est frappée du cachet « Interdit de compétition Nationale » peut jouer en Coupe Gambardella,

Vu les dispositions de l'article 106 et 133 des Règlements Généraux,

Attendu qu'il ressort des dispositions de l'article 133 des Règlements Généraux de la F.F.F. que la Coupe Gambardella est une épreuve nationale,

Par ces motifs,

La Commission,

DIT qu'un joueur dont la licence est frappée du cachet « Interdit de compétition niveau national » ne peut pas jouer en Coupe Gambardella.

2. STATUTS DES ÉDUCATEURS

Formations Éducateur : MM. COPPI – BOUCHER – FRANQUEMAGNE

2.1 FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS

La Commission,

RAPPELLE que l'article 6 du Statut des éducateurs et entraîneurs du Football impose aux titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, de suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales.

FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS – SAISON 2026/2027 (à DIJON)

Thèmes	Dates
Préformation – Sections Sportives	16 et 17 octobre 2026
Formation et préformation du joueur/joueuse	8 et 9 janvier 2027
Entraînement technique et tactiques défenseurs / attaquants	8 et 9 janvier 2027
Directeur technique de club	26 et 27 mars 2027
Défenseur	18 et 19 juin 2027

2.2 CONTRAT / AVENANT DE CONTRAT ENTRAÎNEUR RÉGIONAL PROFESSIONNEL

Situation de l'entraîneur Frédéric SAMMARITANO (DIJON F.C.O.) :

La Commission,

DONNE un avis défavorable à l'avenant au contrat de M. Frédéric SAMMARITANO (Ent. Adj. – Équipe Senior 1) avec le club DIJON F.C.O.,

INVITE l'éducateur à s'inscrire à une session de formation professionnelle continue.

2.3 DÉROGATION ARTICLE 12 - SEEF

Dérogation Accession

Demande de dérogation en faveur de M. David VALAIZE pour le club U.S. BUXYNOISE (R3) :

Vu le Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football et notamment ses articles 6 et 12,

Vu l'obligation de diplômes imposée par l'article 39 des Règlements Généraux de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football pour une équipe évoluant en R3 pour la saison 2026-2027, à savoir une licence Technique / Régionale + B.M.F. ou licence Éducateur Fédéral + D.F. Coach Senior,

Vu l'article 12.3 a) SEEF, « Les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. Cette mesure dérogatoire n'est pas applicable pour les entraîneurs des équipes participant au Championnat de Ligue 1. »,

Attendu que lors de la saison 2025-2026, M. David VALAIZE avait la charge de l'équipe Senior 1 du club U.S. BUXYNOISE qui évoluait en championnat Départemental 1,

Attendu qu'à l'issue de la saison 2025-2026, l'équipe Senior 1 du club U.S. BUXYNOISE a accédé au championnat Régional 3,

Attendu qu'il est constaté que M. David VALAIZE dispose du CFI Coach Senior diplôme immédiatement inférieur au D.F. Coach Senior,

Par ces motifs,

La Commission,

ACCORDE la dérogation sollicitée sous réserve de maintien de l'éducateur dans la fonction, **à compter du 17/09/2026**

PRÉCISE que désormais la dérogation Accession est limitée pour une durée de trois saisons, **à compter du 17/09/2026,**

INVITE l'éducateur à s'inscrire en formation BMF ou D.F. Coach Senior.

3. STATUT DE L'ARBITRAGE

Formations Arbitrage : MMES NAGEOTTE – CARLOS – MM. COPPI – PAUTONNIER – MONNOT – ROCHERIEUX

3.1 CHANGEMENT DE CLUB

Situation de MME RIVIERE Diane-Laure :

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du Statut de l'Arbitrage,
Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de MME RIVIERE Diane Laure (District de Haute Saône) par le F.C AILLEVILLERS ET LYAUMONT le 12/08/2026, le club quitté – A.S LA CHAPELLE AUX BOIS (District des Vosges) – étant le club formateur,
Considérant que le domicile de l'arbitre se trouve à moins de 50km du nouveau club,
Attendu les motivations avancées, à savoir « *Raison personnelle* »,
Par ces motifs,
La Commission,
ACCORDE une licence 2026/2027 à MME RIVIERE Diane-Laure pour le club F.C AILLEVILLERS ET LYAUMONT,
TRANSMET le dossier au District des Vosges pour la couverture du club quitté,
TRANSMET le dossier au District de Haute Saône pour la couverture du club d'accueil.

Situation de M. SEARLES LAUTRETTE Liam :

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du Statut de l'Arbitrage,
Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. SEARLES LAUTRETTE Liam par le club E.S.A LE BREUIL (Régional 3 I.D VERDE) le 07/08/2026, le club quitté – S.C AVERMOIS (District 1 – District de l'Allier) – étant le club formateur,
Considérant que le domicile de l'arbitre se trouve à moins de 50km du nouveau club,
Attendu les motivations avancées, à savoir « *Changement de Résidence* »,
Considérant qu'il existe par la voie routière la plus courte une distance de 110km entre les deux clubs,
Considérant qu'il existe entre l'ancien et le nouveau domicile de l'arbitre une distance de 110km par la voie routière la plus courte,
Considérant que toutes les conditions kilométriques de l'article 33 paragraphe c) sont remplies,
La Commission,
ACCORDE une licence 2026/2027 à M. SEARLES LAUTRETTE Liam pour le club E.S.A LE BREUIL,
DIT que M. SEARLES LAUTRETTE Liam pourra couvrir le club E.S.A. LE BREUIL dès la saison 2026-2027 à condition de réaliser le nombre de matchs fixés par l'article 34 du Statut de l'Arbitrage,
TRANSMET le dossier au District de l'Allier pour la couverture du club quitté.

Situation de M. CHATRENET Lorick :

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du Statut de l'Arbitrage,
Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. CHATRENET Lorick par le club ENT ROCHE NOVILLARS (Département 1 – District Doubs Territoire de Belfort) le 09/07/2026, le club quitté – AIGREMONT MONTAILLE (Département 4 – District Doubs Territoire de Belfort) – étant le club formateur,
Considérant que le domicile de l'arbitre se trouve à moins de 50km du nouveau club,
Attendu les motivations avancées, à savoir « *Raisons Personnelles* »,
Considérant que le club quitté a formulé une opposition sur la demande de changement avec les explications suivantes « *IMP* »
Considérant, ainsi, que le motif de l'opposition ne paraît pas recevable,
Par ces motifs,
La Commission,
DÉCLARE L'OPPOSITION IRRECEVABLE,
ACCORDE une licence 2026/2027 à M. CHATRENET Lorick pour le club ENT. ROCHE NOVILLARS,

TRANSMET le dossier au District Doubs Territoire de Belfort pour la couverture du club quitté et du club d'accueil.

3.2 CHANGEMENT DE STATUT

Situation de M. BOUJLILAT Hicham :

Vu les dispositions des articles 26, 31, 33 et 35 du Statut de l'Arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE STATUT introduite en faveur de M. BOUJLILAT Hicham par les services administratifs de la Ligue B.F.C le 02/09/2026, le club quitté – F.C. NEVERS (District de la Nièvre) – n'étant pas le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir « *Raison personnelle* »,

Par ces motifs,

La Commission,

ACCORDE une licence 2026/2027 « *Indépendant* » à M. BOUJLILAT Hicham,

TRANSMET le dossier au District de la Nièvre quant à la couverture du club quitté.

4. REGLEMENT FINANCIER – LIGUE-CLUBS

Formation Règlement Financier : MMES NAGEOTTE – CARLOS – MM. COPPI – PAUTONNIER – FRANQUEMAGNE – ROCHERIEUX – PRETOT – MONNOT – BOUCHER

4.1 RETRAIT DE POINTS

Situation des clubs pour le week-end du 19 et 20/09 :

Vu les dispositions du Règlement Financier Ligue-Clubs de la Ligue Bourgogne Franche-Comté de Football,

Vu les dispositions de l'article 8 du Règlement Financier prévoyant les sanctions en cas de non-règlement par les clubs,

Vu les informations transmises par le Pôle Ressources de la Ligue Bourgogne Franche-Comté de Football en date du 17/09/2026 concernant la situation financière des clubs cités ci-dessous,

Vu les lettres de relance envoyées en date du 17 août 2026,

Vu les courriers de mise en demeure envoyés en date 1^{er} septembre 2026,

Vu que la date limite de paiement n'a pas été respectée,

Considérant que les clubs listés ci-dessous n'ont pas régularisé leur situation financière à la date du 17/09/2026, qu'il convient dès lors d'infliger la perte d'un point par match de championnat joué, et ce, jusqu'à régularisation,

Par ces motifs,

La Commission,

DRESSE la liste des clubs en situation d'infraction vis-à-vis de la Ligue BFCF et **INDIQUE** qu'ils doivent faire l'objet de la sanction sportive à l'équipe indiquée conformément au tableau ci-dessous, dans le cas où une journée de championnat serait disputée par l'équipe visée lors du week-end du 19 et 20 septembre 2026 ou de la prochaine journée de championnat Futsal,

Transmet aux Districts concernés pour application des dispositions précitées et du retrait de point,

Numéro	Nom du club	Équipes concernées	District	Nombre de point à retirer
527265	MACON FOOTBALL CLUB	R2	Saône et Loire	-1
517258	INDEPENDANTE S. DE ST USUGE	D2	Saône et Loire	-1
553837	ACADÉMIE DU FOOTBALL CHALON SUR SAÔNE	U18 D2	Saône et Loire	-1
506582	ET.S. EXINCOURT TAILLECOURT	D1	Doubs-Territoire de Belfort	-1
552207	A.S. BESANCON ESPERANCE	D1	Doubs-Territoire de Belfort	-1
581138	F.C. NEVERS BANLAY	D1	Nièvre	-1
553872	F.C. FAVERNEY	U11	Haute Saône	-1

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

Le Président de séance,
Jean-Marie COPPI



Le secrétaire de séance,
Arthur COLEY

